

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 mai 2026

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON,
Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h01.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Chantal Marie THIRY

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Chantal Marie THIRY.

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

**1. ETAT DU FONDS COLLECTIF DE RETRAITE DES MANDATAIRES -
SITUATION AU 31/12/2025 - APPROBATION**

Considérant la signature de la convention du fonds collectif de retraite pour les mandataires de la commune de Chastre en date du 1er novembre 2015,

Considérant que les pensions des mandataires communaux retraités sont payées directement par le gestionnaire du fonds collectif,

Considérant les paiements successifs des primes au départ des budgets communaux des exercices 2016 à 2025,

Considérant le versement de la prime de 200,0 mille euros imputé sur l'article 101/113-48 lors de l'année 2025 tel qu'il figure au compte communal dudit exercice,

Considérant que la prime de l'exercice 2026 est également prévue au budget communal,

Considérant le document de Belfius reçu le 27 février 2026 relatif à l'évolution de ce fonds de financement pour l'année 2025,

Considérant le tableau de synthèse d'évolution du fonds pour les exercices 2015 à 2025 en annexe du présent dossier,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre pour information les données relatives au fonds collectif des mandataires suivant le document en annexe relatif aux exercices 2015 à 2025, ainsi que le courrier de

Belfius reçu le 27 février 2026 concernant l'exercice 2025.

Article 2 : De prendre pour information les soldes au terme desdits exercices suivant le tableau ci-après :

EXERCICE	SOLDE AU 31/12
2015	0,00
2016	165.881,11
2017	217.112,75
2018	273.752,19
2019	361.799,15
2020	368.170,13
2021	546.921,92
2022	589.777,36
2023	709.408,85
2024	833.226,04
2025	948.133,79

Article 2 : De valider le solde de ce fonds au 31 décembre 2025 au montant de 948.133,79 euros.

Article 3 : De confirmer la poursuite de ce fonds lors de l'exercice 2026 via le versement tel que prévu dans le budget communal à l'article 101/113-48, pour un montant de 100,0 mille euros.

2. PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION DE CAISSE AUX DATES DES 31/03, 30/06, 30/09 et 31/12/2025 - INFORMATION

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié,
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures,
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1124-42 ou L1124-49,
- Considérant les situations de caisse et leurs pièces justificatives présentées spontanément par le Directeur financier aux dates suivantes : 31/03/2025, 30/06/2025, 30/09/2025 et 31/12/2025,
- Considérant que le 20 mai 2026, des contrôles de l'encaisse ont été effectués, sur présentation spontanée du directeur financier, pour les situations en date des 31/03/2025, 30/06/2025, 30/09/2025 et 31/12/2025 conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PREND POUR INFORMATION :

- La situation de caisse au 31/03/2025 - Solde de la classe 5 : +7.623.065,04 euros.
- La situation de caisse au 30/06/2025 - Solde de la classe 5 : +7.337.882,59 euros.
- La situation de caisse au 30/09/2025 - Solde de la classe 5 : +7.259.155,27 euros.
- La situation de caisse au 31/12/2025 - Solde de la classe 5 : +9.364.096,04 euros.

M. Stéphane COLIN entre en séance avant la discussion du point.

3. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2025 - APPROBATION

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025,

- Vu les comptes établis par le Collège communal,

- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes,

- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

- Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

- Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

- Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire pour l'exercice 2025 sur la possibilité de constituer des provisions directement au compte, sans inscription préalable au budget, aux conditions conjointes de ne pas entraîner un mali à l'exercice propre ni à l'exercice global, et de mentionner les mouvements en question dans la délibération du Conseil communal qui arrête ledit compte,

- Considérant que ces opérations ont été réalisées sur les articles suivants :

~ 000/958-01 - Provision pour passage en régime public, pour un montant de 200.000,00 euros ;

~ 13110/958-01 - Cotisation de responsabilisation, pour un montant de 73.744,06 euros ;

~ 47025/958-01 - Provision pour Tax On Pylons, pour un montant de 60.000,00 euros ;

~ 831/958-01 - Provision pour le CPAS, pour un montant de 100.000,00 euros ;

- Considérant que le résultat ordinaire de l'exercice propre 2025 a dès lors été ramené à l'équilibre,

- Considérant que le compte communal de l'exercice 2025 se récapitule comme suit (en euros) :

SERVICE ORDINAIRE 2025	
Total des recettes ordinaires (Droits constatés) (1)	13.667.238,02
Non-valeurs du service ordinaire (2)	41.258,17
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	13.625.979,85
Total des dépenses ordinaires (engagements) (4)	13.328.462,16
Total des dépenses ordinaires (imputations) (5)	13.110.207,78
Résultat budgétaire ordinaire - Exercice propre	+0,00
Résultat budgétaire ordinaire global = (3) - (4)	+297.517,69
Résultat comptable ordinaire global = (3) - (5)	+515.772,07

SERVICE EXTRAORDINAIRE 2025	
Total des recettes extraordinaires (Droits constatés) (1)	10.063.671,97
Non-valeurs du service extraordinaire (2)	0,00
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	10.063.671,97
Total des dépenses extraordinaires (engagements) (4)	9.875.136,82
Total des dépenses extraordinaires (imputations) (5)	2.275.405,22

Résultat budgétaire extraordinaire - Exercice propre	-1.001.359,86
Résultat budgétaire extraordinaire global = (3) - (4)	+188.535,15
Résultat comptable extraordinaire global = (3) - (5)	+7.788.266,75

REPORTS DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE 2025 A 2026	
Service ordinaire	218.254,38
Service extraordinaire	7.599.731,60

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2025	
Total des produits (1)	17.047.574,30
Total des charges (2)	15.238.259,59
Boni courant	+245.545,84
Boni d'exploitation (3)	+648.930,21
Boni exceptionnel (4)	+1.160.384,50
Résultat de l'exercice = (1) - (2) ou = (3) + (4)	+1.809.314,71
Total du bilan	75.078.325,28

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à 10 voix pour et 9 abstentions (Hélène Ryckmans, Anne Ferrière, Pauline Dutron, Alice Burton, Claude Jossart, Jean-Marie Thiry, Michel Pierre, Philippe Babouhot, Olivier Mottart) :

Article 1 : D'approuver le compte communal pour l'exercice 2025 aux montants tels que synthétisés dans les tableaux ci-avant.

Article 2 : De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : D'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Justification d'abstention du groupe ECOLO

ECOLO s'abstient en regrettant que le boni de 475.000 euros apparaissant dans ce compte tient son origine dans une très grande mesure de la non réalisation de projets (en plantations, projet des ligneux indigènes, repas scolaires, énergie et frais d'actions culturelles), et d'autres budgets pour le Chalet ou pour les aménagements dans les cimetières. Tout cela en absence de l'outil de pilotage que constituerait le PST Programme Stratégique Tardif.

Il s'agit d'une abstention portant sur les choix *politiques* de la non réalisation d'un certain nombre de projets et non pas sur la gestion technique du compte, pour laquelle nous remercions le Service des finances.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

4. CREADIV - Assemblée générale du 08 mai 2026 - Points portés à l'ordre du jour - INFORMATION/mhc

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supral-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à SA CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Considérant le mail daté du 15 avril 2026 de Madame Isabel Bebuck, par lequel elle nous informe que l'Assemblée Générale de la société anonyme CREADIV aura lieu le **vendredi 08 mai 2026 à 16 heures** au Distillery De Cort, Boekhoutstraat à Pepingen ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Thierry CHAMPAGNE, représentant effectif,
 - Maxime RENARD, représentant suppléant ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2025
 2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2025
 3. Approbation des comptes annuels 2025 et de la répartition du bénéfice
 4. Décharge aux administrateurs et au commissaire
 5. Démission et nomination administrateurs
 6. Tour de table
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par la SA CREADIV;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune a été informée trop tardivement pour présenter les points à l'ordre du jour au Conseil communal avant la tenue de l'Assemblée générale ;

PREND POUR INFORMATION :

Article unique : Les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREADIV du 08 mai 2026 :

1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2025
2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2025
3. Approbation des comptes annuels 2025 et de la répartition du bénéfice
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire
5. Démission et nomination administrateurs
6. Tour de table

5. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026 - INFORMATION /mhc

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courrier électronique du 20 avril 2025 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales

- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

- Considérant que la Commune a été informée trop tardivement pour présenter les points à l'ordre du jour au Conseil communal avant la tenue de l'Assemblée générale ;

PREND POUR INFORMATION :

Article unique : Les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

6. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 - Points portés à l'ordre du jour - INFORMATION /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'Intercommunale SWDE ;

- Considérant le courrier du 09 avril 2026 de Monsieur Stéphane NICOLAS, Président du Conseil d'Administration, par lequel il informe que l'assemblée générale ordinaire de la SWDE aura lieu le 26 mai 2026 à 15H00 au polygone de l'eau, rue de Limbourg, 41 B, 4800 Verviers ;

- Attendu que le représentant communal est Monsieur Benoit BEELEN, Echevin ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026

- Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour sont à disposition à l'adresse suivante : <https://www.swde.be/fr/AG2026>

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;
- Considérant que la Commune a été informée trop tardivement pour présenter les points à l'ordre du jour au Conseil communal avant la tenue de l'Assemblée générale ;

PREND POUR INFORMATION :

Article unique : Les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE du 26 mai 2026 :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026

7. IPFBW : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2026 à 18h00 - Approbation des points portés à l'ordre du jour/mhc

- Considérant l'affiliation de la commune de Chastre à l'intercommunale IPFBW, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2026 par mail daté du 27 avril 2026 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée portent sur :
 1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025 ;
 3. Rapport du réviseur (en attente – sera transmis dès réception) ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. Recommandations du Comité de rémunération ;
 6. Décharge à donner aux administrateurs ;
 7. Décharge à donner au réviseur.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2026 de l'intercommunale IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentio n
1- Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2025	19		
2- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025	19		
3 - Rapport du réviseur (en attente – sera transmis dès réception)	19		
4 - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	19		
5 - Recommandations du Comité de rémunération	19		
6 - Décharge à donner aux administrateurs	19		

7 -Décharge à donner au réviseur.	19		
-----------------------------------	----	--	--

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 28 mai 2026 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Madame Sarah GILLARD, Déléguée à la gestion journalière de l'IPFBW – avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve : sarah.gillard@ipfbw.be
- Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Stéphane COLIN, Échevin,
- Maxime RENARD, Conseiller communal,
- Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal.

8. EthiasCo - Assemblée générale du 11 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2007 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à la société anonyme ETHIAS .

- Considérant le mail du 20 avril 2026 par lequel EthiasCo SRL, voie Gisèle Halimi, 10 à 4000 Liège nous informe que l'Assemblée Générale aura lieu le 11 juin 2026 à 10h et que par application de l'article 23, al. 8 des statuts, cette **assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance** dont le gestionnaire administratif est Mme Estelle Wesko ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2025
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 et affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires – Client Board

- Attendu que le représentant communal est :

- M. Thierry CHAMPAGNE

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 par convocation datée du 20 avril 2026 ;

- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par ETHIAS,

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé auprès d'ETHIAS et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société anonyme ETHIAS du jeudi 11 juin 2026 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix POUR	Voix CONTRE	ABSTENTIONS
1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2025	19		
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 et affectation du résultat	19		

3. Décharge aux administrateurs	19		
4. Décharge au commissaire	19		
5. Désignations statutaires - Client Board	19		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ETHIAS, voie Gisèle Halimi, 10 à 4000 Liège
- au représentant communal ci-après :
 - M. Thierry CHAMPAGNE

9. ECETIA INTERCOMMUNALE SC : convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC .
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2026 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine. ;
- Considérant l'article 120 de la loi communale ;
- Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Points portés à l'ordre du jour :

1.	<i>Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;</i>
2.	<i>Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;</i>
3.	<i>Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;</i>
4.	<i>Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;</i>
5.	<i>Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;</i>
6.	<i>Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;</i>
7.	<i>Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;</i>
8.	<i>Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;</i>
9.	<i>Lecture et approbation du PV en séance.</i>

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2025 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. <i>Rapport de rémunération de l'exercice 2025</i>	19		
2. <i>Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025</i>	19		
3. <i>Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025</i>	19		
4. <i>Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025</i>	19		
5. <i>Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat</i>	19		
6. <i>Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025</i>	19		
7. <i>Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025</i>	19		
8. <i>Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD</i>	19		
9. <i>Lecture et approbation du PV en séance</i>	19		

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à :

- L'intercommunale ECETIA : a.leclere@ecetia.be
- Aux délégués communaux repris ci-après :
 - Olivier MOTTART : olivier.mottart@chastre.be
 - Frédéric CARDOEN : frederic.carden@chastre.be
 - Thierry CHAMPAGNE : thierry.champagne@chastre.be
 - Florent DEBRAS : florent.debras@chastre.be
 - Hélène RYCKMANS : helene.ryckmans@chastre.be

10. OTW / LETEC - Convocation aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 10 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour- Approbation/mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'OTW ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux **assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'OTW du 10 juin 2026** à 11h00, dans les locaux des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR par courrier daté du 11 mai 2026 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par un délégué ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'OTW du 10 juin 2026 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :
 1. Rapport du Conseil d'Administration ;

2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2025 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux commissaires aux Comptes.

et que le rapport annuel intégral pour l'année 2025 est disponible via le lien https://letec.link/Rapport_financier et également ci-joint ;

- Que le Conseil doit également se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale extraordinaire** adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Modification des statuts portant sur l'article 8 relatif à la cession d'actions.

et que les documents sont accessibles via le lien : <https://letec.link/statuts> et également ci-joint ;

- Attendu que le représentant communal est Madame Nathalie LELUBRE, échevine ;

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 10 juin 2026 par convocation datée du 11 mai 2026 ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'OTW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2026 :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Rapport du Conseil d'Administration	19		
2. Rapport du Collège des commissaires aux Comptes	19		
3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31/12/2025	19		
4. Affectation du résultat	19		
5. Décharge aux administrateurs de l'OTW	19		
6. Décharge aux commissaires aux Comptes	19		

Article 2 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2026 :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Modification des statuts portant sur l'article 8 relatif à la cession d'actions	19		

Article 3 : d'être représenté lors de l'assemblée générale de l'OTW du 10 juin 2026 et compléter la procuration ci-jointe ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- l'OTW : carine.pourignaux@letec.be
- Madame Nathalie LELUBRE, Echevine

11. InBW - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 : points portés à l'ordre du jour
- Approbation/mhc

- Considérant que la Commune de Chastre est actionnaire d'in BW ;
 - Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;
 - Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
 - Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;
 - Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
 - Considérant que la Commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par convocation datée du 18 mai 2026 dont l'ordre du jour est le suivant :
1. Formation du bureau de l'Assemblée
 2. Rapports d'activités et de gestion 2025
 3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge au réviseur
 6. Questions des associés au Conseil d'administration
 7. Approbation du procès-verbal de séance

La documentation relative à cette assemblée étant disponible via le lien :

<https://www.inbw.be/assemblee-generale-du-24-juin-2026>

- Considérant que la Commune de Chastre doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
 - Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;
 - Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 - Attendu que la Commune de Chastre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
 - Attendu que par délibération du Conseil communal, la Commune de Chastre a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'inBW, s'agissant de Madame Nathalie LELUBRE et Messieurs Florent DEBRAS, Stéphane COLIN, Claude JOSSART, Jean-Marie THIRY
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 18 juin 2025 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre
1. Formation du bureau de l'Assemblée	19	
2. Rapports d'activités et de gestion 2025	19	
3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats	19	
4. Décharge aux administrateurs	19	
5. Décharge au réviseur	19	
6. Questions des associés au Conseil d'administration	19	
7. Approbation du procès-verbal de séance	19	

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée au Secrétariat général : aude.wiot@inbw.be
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale :
Nathalie LELUBRE : nathalie.lelubre@chastre.be
Florent DEBRAS : florent.debras@chastre.be

Stéphane COLIN : stephane.colin@chastre.be
Claude JOSSART : claud.jossart@chastre.be
Jean-Marie THIRY : jeanmarie.thiry@chastre.be

12. Centre Culturel du Brabant Wallon - CCBW - Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2026 - Points portés à l'ordre du jour - INFORMATION /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'Association CCBW ;
- Considérant le mail du 23 avril 2026 de Madame Françoise Kolen, Directrice, par lequel elle nous informe que l'assemblée générale ordinaire du CCBW aura lieu le 27 mai 2026 à 19H00 au Monty (58, rue de Charleroi 1470 Genappe) ;
- Attendu que les représentants de la commune de Chastre auprès du CCBW sont : monsieur Frédéric CARDOEN, Echevin et madame Marie THIRY, Conseillère communale ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Mot d'accueil de la présidence
 2. Présentation du Monty
 3. Approbation du PV de l'AG du 01.10.2025
 4. Adhésion de nouveaux membres et remplacement de représentant·es à l'AG
 5. Approbation de la modification des statuts
 6. Approbation du rapport moral
 7. Présentation du rapport d'activité, des comptes 2025 et des perspectives 2026
 8. Approbation du programme d'activités 2026 et de son budget
 9. Renouvellement et désignation des membres de l'Organe d'administration *
 10. Verre de l'amitié
- Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront à disposition lors de l'Assemblée Générale et ci-joints ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;
- Considérant que la Commune a été informée trop tardivement pour présenter les points à l'ordre du jour au Conseil communal avant la tenue de l'Assemblée générale ;

PREND POUR INFORMATION :

Article unique : Les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CCBW du 27 mai 2026 :

1. Mot d'accueil de la présidence
2. Présentation du Monty
3. Approbation du PV de l'AG du 01.10.2025
4. Adhésion de nouveaux membres et remplacement de représentant·es à l'AG
5. Approbation de la modification des statuts
6. Approbation du rapport moral
7. Présentation du rapport d'activité, des comptes 2025 et des perspectives 2026
8. Approbation du programme d'activités 2026 et de son budget
9. Renouvellement et désignation des membres de l'Organe d'administration *
10. Verre de l'amitié

DIRECTEUR GÉNÉRAL

13. Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle - Approbation/svm

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») ;

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« AI Act »)

Vu la Constitution belge, notamment son article 22 relatif au droit au respect de la vie privée ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les outils d'intelligence artificielle connaissent un développement rapide et sont susceptibles d'être utilisés par les agents communaux dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que ces technologies peuvent contribuer à améliorer l'efficacité administrative, la qualité du service au citoyen, l'aide à la rédaction, la gestion documentaire, la recherche d'informations, l'analyse de données ou encore l'automatisation de certaines tâches répétitives ;

Considérant que le règlement européen sur l'intelligence artificielle (« AI Act ») instaure une approche fondée sur le risque et impose des obligations renforcées pour les systèmes d'IA à haut risque ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prévenir les risques liés à l'usage non maîtrisé de systèmes d'intelligence artificielle

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'usage des outils d'intelligence artificielle par une charte interne définissant les principes, limites, responsabilités et mécanismes de contrôle applicables ;

Considérant qu'une politique claire en la matière contribue à renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique locale ;

Considérant que la charte a été rédigée par un groupe de travail interne en collaboration avec la déléguée à la protection des données personnelles ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter la « Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de l'administration communale » reprise ci-dessous :

Charte d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle Administration communale et CPAS de Chastre

1. Objectif

La présente charte encadre l'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) par les agents, collaborateurs et intervenants de l'administration communale de Chastre.

Elle vise à garantir une utilisation :

- Éthique et responsable ;
- Conforme aux réglementations européennes et nationales applicables, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et au Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) ;
- Respectueuse de la protection des données personnelles ;
- Compatible avec les valeurs du service public et les principes de sobriété numérique.

L'intelligence artificielle constitue un outil d'aide destiné à soutenir les missions de service public, sans se substituer au jugement, à l'expertise ni à la responsabilité humaine.

2. Principes généraux

L'utilisation de l'IA doit respecter les principes suivants :

- Primauté de l'humain : l'agent reste responsable du contenu fourni à l'IA et du contenu généré par celle-ci ;
- Esprit critique : toute information générée par l'IA doit être vérifiée avant utilisation ;
- Utilité réelle : l'IA doit être utilisée uniquement lorsqu'elle apporte une valeur ajoutée au regard notamment des critères environnementaux ;
- Transparence : l'administration veille à pouvoir informer les citoyens, sur demande, de l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de ses missions.

3. Protection des données et confidentialité

Les utilisateurs ne doivent jamais introduire dans un système d'IA :

- Des données personnelles identifiables (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, etc.) ;
- Des données administratives confidentielles ;
- Des documents contenant des informations sensibles, financières, stratégiques ou internes.

Lorsque l'analyse d'un document est nécessaire, celui-ci doit être obligatoirement anonymisé préalablement.

4. Vérification des informations

Les réponses générées par l'IA peuvent contenir :

- Des erreurs ;
- Des biais ;
- Des informations incomplètes ou obsolètes.

Les utilisateurs doivent :

- Vérifier les informations produites ;
- Confronter les résultats avec des sources fiables ;
- Considérer l'IA comme un outil d'aide à la rédaction, à la réflexion ou à l'analyse.

5. Respect de la propriété intellectuelle

Les utilisateurs doivent respecter les droits d'auteur et ne pas :

- Introduire des œuvres protégées dans les systèmes d'IA sans autorisation ;
- Diffuser des contenus générés susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle.

6. Usages interdits

Il est interdit d'utiliser l'IA pour :

- Créer des contenus trompeurs ou manipulateurs ;
- Produire des deepfakes ou de fausses informations ;
- Porter atteinte à la réputation d'une personne ;
- Générer des contenus discriminatoires, offensants ou contraires à la dignité humaine ;
- Réaliser des traitements contraires au RGPD, à l'AI Act ou aux obligations légales applicables aux administrations publiques.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle présentant des risques incompatibles avec les exigences du RGPD, de l'AI Act ou de la cybersécurité peut être interdite par l'administration communale.

L'administration peut établir et mettre à jour une liste d'outils autorisés, déconseillés ou interdits sur base :

- Des recommandations des autorités compétentes ;
- Du niveau de risque présenté par les systèmes d'IA ;
- Des garanties offertes en matière de sécurité, de confidentialité et de conformité réglementaire.

7. Responsabilité sociale

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit se faire dans le respect des valeurs du service public, d'inclusion et d'égalité.

Les utilisateurs veillent à :

- Prévenir toute forme de discrimination directe ou indirecte liée à l'utilisation des outils d'IA ;
- Garantir l'égalité de traitement des citoyens ;
- Être attentifs aux biais potentiels des systèmes d'IA ;
- Maintenir une relation humaine de qualité avec les citoyens.

L'IA doit être utilisée comme un levier d'amélioration du service rendu à la population, dans le respect des valeurs sociales fondamentales.

8. Responsabilité environnementale

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit s'inscrire dans une démarche de sobriété numérique et de respect de l'environnement.

Les utilisateurs sont invités à :

- Limiter l'usage des outils d'IA aux besoins réels et à la plus-value apportée par l'utilisation de l'IA ;
- Privilégier des usages pertinents et proportionnés ;
- Être conscients de l'impact environnemental important des technologies numériques.

L'administration s'engage à promouvoir une utilisation raisonnée de l'IA, compatible avec ses objectifs de développement durable.

9. Gouvernance des usages de l'IA

Chaque utilisateur reste responsable de l'usage qu'il fait des outils d'intelligence artificielle.

L'IA ne peut en aucun cas se substituer à l'expertise humaine dans les décisions administratives.

Toute question ou anomalie constatée en matière de confidentialité des données devra être signalée au délégué à la protection des données à caractère personnel.

10. Évolution de la charte

La présente charte pourra être adaptée afin de tenir compte :

- De l'évolution des technologies ;
- Des recommandations des autorités compétentes ;
- De l'évolution de la réglementation applicable, notamment du RGPD et de l'AI Act.

Article 2 : La charte entre en vigueur le jour de son adoption. Elle sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à la Déléguée à la protection des données ;
- aux services communaux.

FINANCES - TAXES - RECETTE

14. Remboursement des avantages sociaux (Garderies) pour la Petite école de Gentinnes - exercice 2025 - Approbation/nv

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de garderie de l'école libre de Gentinnes pour l'année 2025;
- Considérant les justificatifs produits par la petite école de Gentinnes pour l'année 2025 au montant total de 23 017,64€;
- Considérant que l'intervention communale est de 50% de la somme à savoir **11 508,82€**
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le remboursement des frais inhérents à la garderie pour l'école libre de GENTINNES pour l'année 2025 au montant total de **11 508,82€**

Article 2 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :

- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
- à Madame Nathalie VANVYNCK, Service "Enseignement".
- à Monsieur Yves DAVREUX, Présidente de la Petite école de Gentinnes

15. Fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont - Compte de l'exercice 2025- Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2025 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont reçu par l'administration communale en date du 21 avril 2026;
- Vu le courrier du 04 mai 2026 réceptionné en date du 04 mai 2026, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 mai 2026 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour
1 : l'exercice 2025;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 679,86€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	18 377,06€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18 377,06€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 327,27€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 296,74€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10 236,60€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	28 056,92€
Dépenses totales	20 860,58€
Résultat comptable	7 196,34€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2 : la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
3 : la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

**16. Fabrique d'église Sainte - Famille de Cortil - Compte de l'exercice 2025 -
Approbation/nv**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2025 de la fabrique d'église Sainte Famille de Cortil reçu par l'administration communale en date du 17 avril 2026 ;
- Vu le courrier 06 mai 2026 réceptionné en date du 06 mai 2026, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant sans remarque le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 mai 2026 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille de Cortil, pour l'exercice 2025;

1 : Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 149,02€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 183,40€
Recettes extraordinaires totales	26 998,65€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15 998,65€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 354,30€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 611,65€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11 000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	35 147,67€
Dépenses totales	23 965,95€
Résultat comptable	11 181,72€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2 : la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
3 : la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste - Compte de l'exercice 2025 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014, l'article 18 ;

- Considérant le compte pour l'année 2025 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Villeroix reçu par l'administration communale en date du 17 avril 2026 ;
- Vu le courrier 20 avril 2026 réceptionné en date du 20 avril 2026, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 mai 2026 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, :

pour l'exercice 2025;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 413,60€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 747,08€
Recettes extraordinaires totales	14 325,44€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14 325,44€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 035,25€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 084,91€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19 739,04€
Dépenses totales	6 120,16€
Résultat comptable	13 618,88€

Article 2Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, :

la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, :

la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'église Sainte - Gertrude de Gentinnes - Compte de l'exercice 2025 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2025 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Gentinnes reçu

par l'administration communale en date du 04 mai 2026 ;

- Vu le courrier du 06 mai 2026 réceptionné en date du 06 mai 2026, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 mai 2026 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, pour
1 : l'exercice 2025;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11 783,88€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 696,51€
Recettes extraordinaires totales	3 535,05€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 535,05€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 981,04€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 624,96€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	15 318,93€
Dépenses totales	14 606,00€
Résultat comptable	712,93€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2 : la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- 3 :** la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.

**19. Fabrique d'église Notre Dame Alerne de Chastre - Compte de l'exercice 2025 -
Approbation/nv**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2025 de la fabrique d'église Notre-Dame-Alerne reçu par l'administration communale en date du 13 mars 2026;
- Vu le courrier du 04 mai 2026 réceptionné en date du 04 mai 2026, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte avec remarque, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 mai 2026 ;
- Il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Alerne, pour l'exercice 2025;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4 903,70€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3 702,31€
Recettes extraordinaires totales	7 033,60€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 033,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 942,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 528,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	140,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	11 937,30€
Dépenses totales	8 611,30€
Résultat comptable	3 326,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 -à l'établissement cultuel concerné ;
 -à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTES

20. Fabrique d'église Saint - Martin- Compte de l'exercice 2025 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin reçu par l'administration communale en date du 24 avril 2026;
- Vu le courrier 13 mai 2026 réceptionné en date du 13 mai 2026, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 mai 2026 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin, pour
1 : l'exercice 2025;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29 696,83€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	84 489,07€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	78 889,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 218,97€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 808,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 735,52€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	114 185,90€
Dépenses totales	17 762,49€
Résultat comptable	96 423,41€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2 : la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
3 : la présente décision est notifiée :
 -à l'établissement cultuel concerné ;
 -à l'organe représentatif du culte concerné.

FINANCES - TAXES - RECETTE

Mme Anne FERRIERE quitte la séance avant la discussion du point.

**21. Subvention exceptionnelle 2026 au profit de l'ASBL le Domaine de Chastre -
 Approbation/nv**

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026,
- Considérant le crédit prévu au service extraordinaire du budget 2026 à l'article 72001/522-53-/20260003 au montant de 6 925,14 euros,
- Considérant les travaux de réparation d'un hydrant qui se sont déroulés dans le bâtiment de l'ASBL Domaine de Chastre au bénéfice notamment de l'école de Cortil ;
- Considérant que ces travaux ont été financés et payés par l'Asbl Le Domaine de Chastre ;
- Considérant que les travaux ont été effectués au profit de l'école de Cortil afin de s'assurer d'une alimentation suffisante en eau en cas d'incendie ou d'intervention ;
- Considérant la facture transmise par l'asbl du Domaine de Chastre au montant de 6 925,14€,
- Considérant qu'une subvention exceptionnelle peut leur être octroyée afin de payer ces travaux,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur un montant de subvention exceptionnelle de 6.925,14 euros au profit de l'ASBL Domaine de Chastre à imputer sur l'article 72001/522-53-/20260003 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Article 2 : de marquer son accord sur le versement de cette subvention à l'ASBL Domaine de Chastre soit un montant de 6.925,14 euros sur le compte bancaire BE19 0682 1250 6112 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service finances pour exécution ;
- au directeur financier ;
- au service du budget ;
- au gérant de l'ASBL Domaine de Chastre.

MARCHÉS PUBLICS

Mme Anne FERRIERE entre en séance avant la discussion du point.

22. Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions en faveur du Collège communal et de la directrice générale/agh

Revu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2019 relative à l'approbation des délégations en faveur du Collège communal en matière de marchés publics ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, autorisant le Conseil communal à déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au Collège communal, au directeur général et à d'autres fonctionnaires ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la décision du Conseil du 19 décembre 2024 relative à la délégation de compétences en matières de marchés publics et de concessions en faveur du Collège communal et de la directrice générale ;

Considérant que l'autorité de tutelle, dans une décision du 9 avril 2026, a émis plusieurs remarques concernant cette décision ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de revoir cette décision pour tenir compte de ces remarques ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient de faire usage de cette faculté de délégation ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services :

- lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire ;
- lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée du marché est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 2 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des concessions de travaux, de fournitures et de services d'une valeur inférieure à 250.000,00 € HTVA.

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2, du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption

de la convention régissant le marché public conjoint :

- lorsque celui-ci relève du budget ordinaire ;
- lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée du marché public conjoint est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 4 : en application de l'article L1222-7 §4 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion à une centrale d'achats. En ce qui concerne la décision de recourir à la centrale d'achat pour répondre à des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, la délégation n'est accordée que :

- lorsque la dépense relève du budget ordinaire ;
- lorsque la dépense relève du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée des besoins est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 5 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5, al. 2 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de passer un marché, pour un montant estimé inférieur à :

- 5.000,00 € HTVA lorsque celui-ci relève du budget ordinaire ;
- 2.500,00 € HTVA lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire.

La liste des décisions prises par la directrice générale en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §5, al. 1er (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de manifester son intérêt à une centrale d'achat.

Article 7 : que la présente délibération remplace, à compter de sa publication, toute autre délibération antérieure concernant la délégation en matière de marchés publics. Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 8 : de transmettre la présente décision, pour information et suivi, au Service juridique et au Service finances.

23. Rénovation du pont de Géronvillers - Marché conjoint - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Considérant que le pont de la rue des Communes surplombant le cours d'eau « Ry du Grand Pré » est en très mauvais état ;
 - Considérant que ce pont est situé à la limite des territoires des communes de Chastre et Sombreffe ;
 - Considérant qu'à la suite de son effondrement partiel en décembre 2024, les communes ont décidé, d'un commun accord, de bloquer la route en attendant que des réparations soient réalisées ;
 - Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2025 relatif à l'approbation d'une convention de coopération horizontale non institutionnalisée par laquelle la commune de Chastre a été désignée comme pouvoir adjudicateur pilote de ce marché par la commune de Sombreffe ;
 - Vu la décision du Collège communal du 2 novembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du pont de Géronvillers" à ARCADIS BELGIUM, Rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2026/22 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCADIS BELGIUM, Rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90 405,00 € hors TVA ou 109 390,05 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que la convention prévoit que les travaux seront financés à 50% par la commune de Sombreffe ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60/20220004 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2026 et que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2026/22 et le montant estimé du marché conjoint de "Rénovation du pont de Géronvillers", établis par l'auteur de projet, ARCADIS BELGIUM, Rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90 405,00 € hors TVA ou 109 390,05 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60/20220004.
- Article 5 :** De transmettre une copie de cette décision à la commune de Sombreffe.
- Article 6 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

URBANISME

24. Urbanisme - dénomination des nouveaux espaces publics dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la gare/cj

Vu la décision du Conseil communal en date du 19/12/2023 pour la demande de modification, ouverture ou suppression de voirie communale ayant pour objet la modification et la création de voiries communales à l'administration communale de Chastre, Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre ;

Vu les recours introduits auprès du Gouvernement Wallon, et la confirmation en recours, de l'autorisation de la demande de modification et la création de voiries communales en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que dans cette demande de création et de modification de voirie, une nouvelle ruelle et une nouvelle venelle sont créées entre la rue de la Sucrerie et la rue Ledocte et qu'une partie Ledocte doit être renommé en place afin d'avoir une cohérence avec le projet ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2025, il a été demandé auprès du Chercha, des propositions de noms en lien avec l'historique du site qui va être réaménagé ;

Considérant que nous avons reçu en date du 06 janvier 2026, plusieurs propositions pour ces nominations ;

Considérant que pour la ruelle, il est proposé les noms suivants :

- Ruelle Arcadya (nom du projet Eckelmans)
- Ruelle du joaillier (Echevin)
- Ruelle des Marchands de Grains
- Ruelle de la Bascule
- Rue des Entrepôts
- Rue du Séchoir à Grains
- Rue des Hôtels

Considérant que pour la ruelle, il est proposé le nom suivant :

- Venelle Sainte-Antoine

Considérant que pour le bout de la rue Ledocte, il est proposé de la renommer en "Place" ;

Considérant que la ruelle desservira 4 n° de police, que la venelle n'aura aucun n° de police et que la Place desservira 14 n° de police dont 4 biens à renuméroter ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 janvier 2026 pour la nomination des 3 nouvelles voiries en : Venelle du Minotier, Ruelle de la Raffinerie et la place des Arcades ;

Considérant que l'avis du service wallon de la commission royale de la toponymie et de la dialectologie a été sollicité en date du 19 janvier 2026, et que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'en date du 05/03/2026, le conseil communal a décidé de reporter le point, afin d'effectuer de nouvelles propositions de nom de voirie au service de la commission royale de la toponymie et de la dialectologie ;

Considérant que les nouvelles propositions de noms pour ces voiries sont les suivantes :

- Place des Arcades
- Rue des Marchands de Grains
- Venelle des Retrouvailles

Considérant que l'avis du service wallon de la commission royale de la toponymie et de la dialectologie a été sollicité en date du 27 mars 2026, et que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 28 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adresser un courrier à Monsieur Jean-Marie Pierret, de la Commission royale de la Toponymie et de Dialectologie pour l'informer de la décision officielle du Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de charger le service Travaux et le service Mobilité de procéder au placement de panneaux signalétiques mentionnant la nomination des nouvelles voiries à la fin de leurs travaux ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 10 voix pour, 4 voix contre (Hélène Ryckmans, Pauline Dutron, Alice Burton et Jean-Marie Thiry), 5 abstentions (Anne Ferrière, Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot et Olivier Mottart) :

Article 1^{er} : D'approuver la nomination des nouvelles voiries dans le cadre du projet de réaménagement du quartier de la gare à savoir :

- Place des Arcades
- Rue des Marchands de Grains
- Venelle des Retrouvailles

Justification de vote Ecolo

ECOLO vote NON, il ne soutient pas ce projet de dénomination ; il n'y a aucune urgence à le voter et nous aurions aimé que soit proposée une consultation citoyenne ; c'est une occasion ratée de faire appel aux Chastroids.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

25. Résolution "Chastre protège ses habitants du projet de loi sur les visites domiciliaires"

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24
- Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
- Vu la demande du groupe Ecolo au conseil communal, adressée au Bourgmestre et à la Directrice générale, par courriel du 22/05/2026 d'ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance du 28 mai 2026 du conseil communal ;

Vu le projet de loi fédéral, porté par la Ministre de l'Asile et de la Migration et la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la politique migratoire, actuellement en discussion au niveau fédéral ;

Considérant que :

- la politique migratoire, ainsi que les questions d'ordre public et de sécurité, relèvent des compétences de l'autorité fédérale
- il appartient néanmoins aux communes, en tant que niveaux de pouvoir les plus proches des citoyens, d'exprimer leurs préoccupations et de relayer les inquiétudes de la population sur des enjeux touchant aux droits fondamentaux ;
- la loi actuelle offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
- le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;
- le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les dérogations au principe d'inviolabilité du domicile sont d'une rigueur absolue et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- le respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 13), de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) et de la Constitution belge ;
 - Article 13 de la Déclaration universelle : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. » ;
 - Articles 9 et 19 de la Constitution : la garantie de la liberté des cultes, de leur exercice public, et de la liberté d'exprimer ses opinions ;
 - Articles 14 et 11 de la Constitution : la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination, garantissant notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ;
- le contexte international marqué par des crises géopolitiques, humanitaires et climatiques majeures, entraînant des mouvements migratoires importants vers l'Europe dont la Belgique ;
- dans plusieurs États se revendiquant démocratiques, des politiques migratoires ont conduit à des dérives préoccupantes, caractérisées par des traitements violents, arbitraires ou attentatoires à la dignité humaine à l'égard des personnes sans titre de séjour, ce qui nourrit légitimement les inquiétudes de la société civile ;
- les inquiétudes exprimées par de nombreux juristes, associations de défense des droits humains et organisations actives dans l'aide aux migrants quant aux risques d'atteinte aux libertés fondamentales, au respect de la vie privée et à la sécurité juridique des citoyens hébergeurs ;

- l'avis sévère du Conseil d'Etat qui juge, y compris dans son avis du 11 mai 2026, que l'avant-projet de loi problématique sur le plan des droits fondamentaux doit être "fondamentalement revu" ;
- l'avis du délégué général aux droits de l'enfant qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en soulignant, notamment, l'absence de recours effectif contre la décision du juge d'instruction, l'impact potentiellement traumatisant des interventions policières sur les enfants et la possibilité de détention de familles avec mineurs- ;
- de nombreuses organisations de la société civile, actives dans la défense des droits humains, ont également alerté sur les risques d'atteintes aux libertés fondamentales et sur les effets potentiels de ce dispositif sur la cohésion sociale ;
- la solidarité citoyenne et l'aide apportée aux personnes en situation de vulnérabilité constituent des valeurs essentielles du vivre-ensemble ;
- le projet de loi prévoit d'autoriser des visites domiciliaires sur base d'une procédure administrative, ce qui soulève des interrogations quant au respect des garanties habituellement associées aux procédures pénales ;
- la commune de Chastre a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie et considérant ses engagements précédents, à savoir :
 - La décision unanime du Conseil communal de faire de Chastre une commune hospitalière depuis 2018, une commune qui « respecte les droits des migrants, demandeurs d'asile et les sans-papiers sur son territoire », et qui a pris la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire, et engageait Chastre à « marquer sa ferme opposition à toute forme discriminante de politique migratoire » ;
 - L'implication admirable de la commune et de nombreux citoyens solidaires qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à l'occasion de la crise de l'accueil en 2015 et lors de la guerre en Ukraine et qui aujourd'hui sont inquiets de voir la solidarité risquer d'être mise à mal ;
 - L'adhésion, le 10 décembre 2019, à la Campagne d'Amnesty « Ici commencent les droits humains »
- le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité ;
- le Conseil communal est sensible aux impacts et conséquences que ces visites domiciliaires auraient sur les citoyens et divers services administratifs ou sociaux à Chastre ;
- toute mesure en matière de politique publique doit respecter les principes de l'État de droit, la séparation des pouvoirs et les droits fondamentaux ;
- qu'en définitive, nous refusons le basculement d'une société démocratique vers une société de contrôle et de contrainte ;

- Considérant la proposition de décision qui suit :

Décide :

1. De réaffirmer solennellement la volonté de la Commune de Chastre de demeurer une commune hospitalière, accueillante, responsable et respectueuse de la dignité humaine, soutenant l'accueil des personnes migrantes sur son territoire par des familles et citoyens engagés de bonne foi ;
2. De reconnaître aux autorités compétentes les prérogatives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité, dans la stricte limite du respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits fondamentaux ;
3. D'exprimer sa profonde préoccupation quant à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier ;
4. D'inviter le Gouvernement fédéral et le Parlement à tenir pleinement compte des risques, mises en garde et recommandations émis par le Conseil d'État, les juristes, les institutions indépendantes et les organisations de défense des droits humains dans la poursuite de l'examen de ce projet ;

5. D'inviter le Gouvernement fédéral à entendre les experts, les acteurs de terrain et les citoyens et à garantir que toute mesure adoptée respecte strictement l'État de droit et les droits fondamentaux ;
6. De charger M. le Bourgmestre et Mme la directrice générale de transmettre la présente motion à M. le Président de la Chambre, à M. le Premier Ministre, aux ministres concernés et aux chefs de groupes parlementaires.

A 14 VOIX CONTRE la proposition (Claude JOSSART, Michel PIERRE, Anne FERRIERE, Olivier MOTTART, Thierry CHAMPAGNE, Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie LELUBRE, Delphine DUQUESNOY, Maxime RENARD, Céline DE WILDE, Florent DEBRAS, Chantal Marie THIRY),

A 1 abstention (Philippe BABOUHOT)

4 VOIX POUR la proposition (Jean-Marie THIRY, Hélène RYCKMANS, Alice Burton et Pauline DUTRON

le conseil communal décide de ne pas marquer son accord sur la proposition de résolution.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame Anne Ferrière interroge sur la localisation des chalets en bois du marché de Noël qui devaient être au Chalet mais ne le sont pas. Monsieur Frédéric Cardoen répond qu'ils ont été placés sous le préau de l'école de Villeroux et sécurisés à cet endroit.
- Madame Anne Ferrière informe d'un souci dans l'invitation aux commémorations de la bataille de Gembloux. Monsieur Thierry Champagne reconnaît qu'il y a eu une erreur.
- Madame Anne Ferrière interroge sur les aménagements en zone 30 de la Rue Massart. Madame Nathalie Lelubre répond qu'un projet de passage en zone 30 a été validé au collège, qu'une consultation citoyenne des riverains va avoir lieu avant nouvelle validation ou non par le collège puis le conseil communal. Il n'y aura pas d'autres aménagements que des panneaux zone 30.
- Madame Hélène Ryckmans interroge sur les réparations ORES pour les coupures de l'éclairage public la nuit, car des lampes restent actuellement allumées. et sur la prise en charge de l'éventuel surcoût de cet éclairage. Monsieur Thierry Champagne répond que les travaux doivent être menés par ORES de façon progressive sans information sur une date précise actuellement et que le paiement est forfaitaire.
- Madame Hélène Ryckmans demande quand la convention de prêt de véhicules à des organismes tiers sera présentée au conseil communal. Madame Van Muylder répond que ce sera au prochain conseil communal du mois de juin.
- Madame Hélène Ryckmans souhaite obtenir les résultats de l'enquête de mobilité des TEC. Madame Nathalie Lelubre répond que les résultats de l'enquête ont fait l'objet d'une analyse complète qui peut lui être communiquée sous forme de fichier excel. les données récoltées permettront de présenter un point aux autorités communales en vue de déterminer une priorisation des interventions et actions à mener en partenariat avec le TEC.
- Madame Hélène Ryckmans interroge sur les travaux de rénovation de l'agora de St Géry. Madame Nathalie Lelubre lui répond qu'il s'agit de l'agora de Chastre qui pourrait être partiellement rénovée en particulier le remplacement des panneaux de baskets et des goals. le projet est à l'étude.
- Monsieur Michel Pierre interroge sur l'organisation des apéros chastrois et sur les changements par rapport à l'an passé, signalant qu'il faut veiller à ne pas pratiquer des tarifs trop élevés. Monsieur Frédéric Cardoen répond que 3 demandes de prix ont été réalisées et qu'une attention spécifique a été portée aux tarifs pratiqués et aux produits locaux. Une convention sera proposée au conseil en ratification avec occupation gratuite du site de la cour de la maison communale, pas de recette prévue pour la commune.

- Madame Anne Ferrière demande si la diffusion des conseils communaux pourrait se faire sur Youtube plutôt que Facebook afin d'élargir à un plus grand public. Madame Van Muyllder répond que le projet est à l'étude.
- Monsieur Philippe Babouhot demande si vu la présence régulière des gens du voyage, la commune envisage un autre terrain que celui du XV Bonniers qui est un terrain de foot. Monsieur Thierry Champagne répond que la commune ne dispose pas d'un autre terrain pour l'accueil.
- Monsieur Philippe Babouhot interroge sur la réfection de l'éclairage au XV Bonniers (club de foot). Monsieur Thierry Champagne signale que ce dossier et la réfection des douches sont dans les priorités du nouveau gestionnaire bâtiments.
- Madame Hélène Ryckmans demande si les équipes communales sont prêtes vu les orages annoncés. Monsieur Benoit Beelen répond que le matériel et le personnel communal sont prêts à intervenir et que les égouts ont tous été curés.
- Monsieur Claude Jossart demande quand sont prévues les formations pour l'utilisation des défibrillateurs. Monsieur Frédéric Cardoen répond qu'une annonce sera faite dans le BVAC de l'automne et que les formations auront lieu juste après.
- Monsieur Philippe Babouhot interroge sur l'accessibilité aux commerces de l'ancienne Place de la Gare durant le chantier. Monsieur Thierry Champagne répond que les commerçants ont été pris en compte. Sur la possibilité de maintenir un restaurant sur le site, il répond qu'une gaine technique est prévue de sorte que ce serait possible.
- Madame Nathalie Lelubre informe les conseillers communaux d'une conférence sur le diabète qui a lieu le 30/05.
- Madame Nathalie Lelubre informe les conseillers communaux que 2197 reines frelons asiatiques ont été capturées, que 546 pièges ont été posés et que 17 nids primaires ont été détruits. Un bilan sera effectué en fin de saison. La triangulation des nids secondaires va débiter.
- Monsieur Benoit Beelen explique la raison d'une facture en article 60 au nom de FAUN.
- Madame Nathalie Lelubre informe d'un souci provisoire sur le site internet quant à l'enquête publique sur le PCM.

Le Président lève la séance à 21 heures 14 minutes.

La Directrice Générale,

Stéphanie VAN MUYLDER.

Le Bourgmestre,

Thierry CHAMPAGNE

